

Département  
du Bas-Rhin

## COMMUNE DE NEUVE-ÉGLISE

Arrondissement  
de Sélestat-Erstein

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
élus : 15

Séance du lundi 22 juin 2026 à 19 heures 00

*Convocation transmise aux conseillers municipaux par voie dématérialisée le 18 juin 2026, affichée en Mairie le 18 juin 2026.*

Conseillers en fonction :  
15

Sous la présidence de M. Alexandre KRAUTH, Maire

Conseillers présents :  
13

**Membres présents :** Mmes MATHIEU Françoise, ANGEVELLE Sophie, HEBERLE Anne, MAY Cinthia, RIEFFEL Anaïs, STEINMANN Audrey, MM. DIETZ Thierry, MATT Daniel, CIGONY Guillaume, HAMANA Orion, SCHILLINGER André, STRENG Pierre.

**Membres absents :** Mme Christelle MARTEL donne procuration à M. Alexandre KRAUTH,  
M. Marc MASSON donne procuration à M. Guillaume CIGONY.

Les membres du conseil municipal forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour qui s'établit comme suit :

1. **Désignation d'un secrétaire de séance**
2. **Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 05 juin 2026**
3. **Délégations du conseil municipal au Maire**
4. **Modification de la constitution des commissions communales**
5. **Convention avec l'Association Syndicale Autorisée de l'Altenberg pour les indemnités du commissaire enquêteur**
6. **Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts (ONF) pour des recettes issues des ventes de bois**
7. **Vente de parcelle boisée : droit de préemption**
8. **Divers**

#### 1 **Désignation d'un secrétaire de séance**

Vu les articles 2541-6 et 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Mme Sophie ANGEVELLE secrétaire de séance.

#### 2 **Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 05 juin 2026**

Le compte-rendu de la séance du 05 juin 2026 est adopté à l'unanimité des conseillers présents.

### **3 Délégations du conseil municipal au Maire**

Dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties au maire, M. Alexandre KRAUTH communique à l'assemblée les mesures prises depuis le dernier conseil municipal, à savoir :

**Droit de préemption urbain** : renonciation au droit de préemption de la commune pour :

- la maison située en section 1 parcelle 142 (4 ares 06) – 6 rue de Dieffenbach.

### **4 Modification de la constitution des commissions communales**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-23,

Vu la délibération n°4 du 14 avril 2026 portant création des commissions communales et désignation de leurs membres,

Considérant que l'article L. 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de modifier à tout moment la composition des commissions,

Considérant la demande de plusieurs conseillers municipaux de réviser leur affectation au sein de la commission socio-culturelle,

Le conseil municipal, par vote à main levée et à la majorité moins une abstention, décide :

- de modifier la composition de la commission socio-culturelle, à savoir :
  - changement concernant la personne référente pour les affaires sociales et scolaires (Mme Anaïs Rieffel en lieu et place de Mme Sophie Angevelle),
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents concernant cette décision.

### **5 Convention avec l'Association Syndicale Autorisée de l'Altenberg pour les indemnités du commissaire enquêteur**

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de l'Altenberg a mené une enquête publique en 2025 dans le cadre de son projet d'extension.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement (articles R. 123-1 et suivants), les frais liés à cette enquête, notamment les indemnités du commissaire enquêteur, sont à la charge du maître d'ouvrage, ici l'ASA.

Toutefois, l'ASA ne dispose pas des outils administratifs (notamment un logiciel de paie avec dématérialisation des charges sociales) pour avancer ces frais.

La Commune de Neuve-Église/Hirtzelbach, en tant que partenaire historique de l'ASA (il existe une convention de mise à disposition du secrétariat de mairie et des moyens informatiques entre les deux structures) et dans un souci de simplification des démarches, propose de prendre en charge temporairement ces indemnités, sous réserve d'un remboursement intégral par l'ASA dans un délai convenu.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui autorise le maire à engager des dépenses dans l'intérêt communal, sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil Municipal.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2122-22,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2026,

Considérant que l'ASA de l'Altenberg est le maître d'ouvrage de l'enquête publique et doit en assumer les frais,

Considérant la notification d'une décision d'indemnisation par le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 16 février 2026,

Considérant que l'ASA ne dispose pas des moyens administratifs (logiciel de paie et outil pour dématérialiser les charges sociales) pour avancer les indemnités du commissaire enquêteur,

Considérant la convention du 1<sup>er</sup> mars 2011 entre la commune de Neuve-Eglise/Hirtzelbach et l'ASA pour la mise à disposition du secrétariat de mairie et des moyens informatiques,

Considérant que la Commune peut, à titre exceptionnel, avancer ces frais sous réserve d'un remboursement intégral par l'ASA,

Après délibération, en dehors de la présence de M. André SCHILLINGER, conseiller municipal et président de l'ASA Altenberg, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire :

- à prendre en charge les indemnités du commissaire enquêteur pour l'enquête publique de l'ASA de l'Altenberg en 2025 conformément à l'arrêté préfectoral de désignation du commissaire enquêteur et à demander le remboursement intégral des frais avancés à l'ASA Altenberg,
- à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de remboursement entre la Commune et l'ASA, précisant les modalités de remboursement et les obligations des parties (voir annexe 1).

## **6 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts (ONF) pour des recettes issues des ventes de bois**

*M. André SCHILLINGER réintègre la salle du conseil municipal.*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération (voir annexe 2),

Considérant que la commune de Neuve-Église/Hirtzelbach est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**- Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**- Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**- Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

## **7 Vente de parcelle boisée : droit de préemption**

*M. André SCHILLINGER quitte la salle de réunion du Conseil Municipal.*

VU la demande présentée le 02 juin 2026 par Mme Marianne DONTENVILL, relative à la vente de la parcelle n°220 en section 10 de type «bois taillis» au lieudit In der Froen d'une superficie de 9 ares 77,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de renoncer au droit de préemption pour le bien ci-dessus exposé et autorise M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **8 Divers**

*M. André SCHILLINGER réintègre la salle du conseil municipal.*

- M. le Maire informe les conseillers municipaux du mail transmis à chaque commune pour connaître des propositions de sujets à traiter par la communauté des communes de la vallée de Villé. Après discussion, il est proposé pour Neuve-Eglise/Hirtzelbach les pistes cyclables et les chemins.

- Une réunion de commissions pour lister les différents travaux à effectuer sur la commune est programmée le lundi 06 juillet 2026 à 19h.

- Il n'y aura pas de passage du jury des maisons fleuries cette année. La commission socio-culturelle doit encore affiner ce concours et souhaite reporter son organisation à l'année prochaine. Le conseil municipal en prend acte.

- Il est également constaté la multiplication des incivilités liées à la circulation dans le village, notamment les excès de vitesse et les nuisances sonores causées par les mobylettes et motos, en particulier celles équipées de pots d'échappement non homologués ou modifiés. M. le Maire prendra contact avec les services de gendarmerie pour leur signaler.

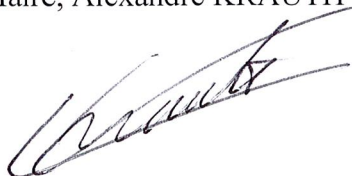
**Date à retenir :**

- Mardi 08 septembre 2026 à 20h : rencontre commune-associations

Plus aucun point n'étant abordé, la séance est levée à 20h30.

Pour copie conforme,  
Neuve-Église, le 30 juin 2026

Le Maire, Alexandre KRAUTH



La secrétaire de séance, Sophie ANGEVELLE





## **CONVENTION RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES INDEMNITÉS** **DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Entre les soussignés :**

**La Commune de Neuve-Église/Hirtzelbach**, représentée par M. KRAUTH Alexandre, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du **22 juin 2026**,  
**Ci-après dénommée « la Commune »**,

**ET**

**L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de l'Altenberg**, représentée par M. André SCHILLINGER, Président, agissant en vertu de la délibération de son comité en date du **26 juin 2026**,  
**Ci-après dénommée « l'ASA »**,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

---

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par la Commune de Neuve-Église/Hirtzelbach des indemnités et des charges sociales afférentes au commissaire enquêteur désigné dans le cadre de l'enquête publique «projet d'extension du périmètre de l'ASA Altenberg» organisée en **2025-2026** pour le compte de l'ASA de l'Altenberg.  
La Commune se charge du versement des indemnités et des charges sociales correspondantes, puis se retourne vers l'ASA pour le remboursement.

---

### **Article 2 – Montant des indemnités et charges sociales**

Le montant des indemnités du commissaire enquêteur est fixé conformément à la réglementation en vigueur.  
Les charges sociales y afférentes sont calculées selon les taux applicables.  
L'ASA s'engage à rembourser à la Commune l'intégralité des sommes avancées, sur présentation des justificatifs suivants :

- Attestation de versement des indemnités ;
  - Relevé des charges sociales acquittées.
-

### **Article 3 – Modalités de remboursement**

#### **Remboursement par l'ASA :**

- **\*\*IBAN\*\*** IBAN : FR28 3000 1007 94G6 7200 0000 036
  - **\*\*BIC\*\*** : BDFEFRPPCCT
  - **\*\*Titulaire du compte\*\*** : Service de Gestion Comptable de Sélestat (Commune de Neuve-Église)
- 

### **Article 4 – Obligations des parties**

#### **4.1 – Obligations de la Commune**

- Assurer le versement des indemnités et des charges sociales dans les délais légaux.
- Transmettre à l'ASA, dans les **15 jours** suivant le paiement, les justificatifs nécessaires au remboursement.

#### **4.2 – Obligations de l'ASA**

- Fournir à la Commune tous les documents nécessaires à l'établissement des indemnités (décision de nomination du commissaire enquêteur, durée de l'enquête, etc.).
  - Procéder au remboursement des sommes avancées dans le délai imparti.
- 

### **Article 5 – Durée et résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et s'applique rétroactivement aux indemnités liées à l'enquête publique de **2025-2026**.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement aux obligations prévues, sous réserve d'un préavis écrit de **15 jours**.

---

### **Article 6 – Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

---

### **Article 7 – Loi applicable**

La présente convention est régie par le droit français.

---

Fait à Neuve-Église, le ?

Pour la Commune de Neuve-Église/Hirtzelbach,  
Le Maire, Alexandre KRAUTH

Pour l'ASA de l'Altenberg,  
Le Président André SCHILLINGER

## CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

**La commune de [...]**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

**L'Office national des forêts**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

## EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

|                   |
|-------------------|
| <b>CONVENTION</b> |
|-------------------|

### **Article 1 – Objet du mandat**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

### **Article 2 – Périmètre du mandat**

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

### **Article 3 – Modalités de facturation**

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

#### **Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro**

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

#### **Article 5 – Gestion des rejets et rectifications**

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

#### **Article 6 – Rémunération de l'ONF**

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

## **Article 7 – Obligations générales des parties**

### **7.1. Pour l'ONF**

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

### **7.2. Pour la collectivité**

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

## **Article 8 – Durée**

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

## **Article 9 – Cessation du mandat**

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

## **Article 10 – Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 11 – Signature électronique**

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

**Le mandant,**  
La commune de [...]

**Le mandataire,**  
L'ONF

